

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6157

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 7°

objet : **64, rue Bollier - Station d'entretien des hydrocureuses - Approbation du nouveau dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2000-4965 en date du 21 février 2000, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la construction d'une station d'entretien des hydrocureuses 64, rue Bollier à Lyon 7°. Un appel d'offres ouvert a ensuite été lancé en vue d'attribuer les marchés de travaux correspondants.

Cet appel d'offres ayant été déclaré sans suite, il s'est avéré nécessaire de modifier le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à ces travaux.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une nouvelle consultation par marchés séparés sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Les travaux, estimés à 2 300 000 F HT environ, sont désormais répartis selon les lots définis ci-après :

- lot n° 1 : terrassement, gros œuvre,
- lot n° 2 : charpente, bardage, couverture,
- lot n° 3 : isolation, peinture,
- lot n° 4 : menuiserie, serrurerie,
- lot n° 5 : puits de fondation,
- lot n° 6 : chauffage air comprimé,
- lot n° 7 : électricité.

Chaque marché serait attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics doit donner un avis favorable sur la nouvelle procédure le 8 janvier 2001 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et n° 2000-4965 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 21 février 2000 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans le rapport cité ci-dessus, à propos de la dénomination des lots, il convient de lire :

"- lot n° 1 : terrassement gros œuvre,
- lot n° 2 : charpente bardage couverture isolation,
- lot n° 3 : peinture,
 - lot n° 4 : menuiserie serrurerie,
 - lot n° 5 : puits de fondation,
 - lot n° 6 : chauffage air comprimé,
 - lot n° 7 : électricité."

au lieu de :

"- lot n° 1 : terrassement gros œuvre,
- lot n° 2 : charpente bardage couverture,
- lot n° 3 : isolation peinture,
 - lot n° 4 : menuiserie serrurerie,
 - lot n° 5 : puits de fondation,
 - lot n° 6 : chauffage air comprimé,
 - lot n° 7 : électricité."

DELIBERE

1° - Accepte la modification proposée par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve le nouveau dossier de consultation des entrepreneurs.

3° - Décide que :

a) - les marchés de travaux seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les marchés de travaux qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

5° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 238 310 - fonction 222 - opération 0120, pour un montant de 1,3 MF, sur les crédits à inscrire pour les exercices 2001 et 2002.

Et ont signé les membres présents,
 pour extrait conforme,
 le président,
 pour le président,